

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

## en danse sportive



Mai 2016

## AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (R.L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- |                     |   |
|---------------------|---|
| Décision            | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;<br/>1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance          | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p>  |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38;<br/>1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555.</p>  |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40;<br/>1990, c. 4, a. 809 ;</p>          |

## TABLE DES MATIÈRES

### INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant la participation à l'entraînement et à la compétition.	5
II	Les normes concernant la formation et la responsabilité des personnes chargées de l'application des règles de compétition et des règles de sécurité.	6
III	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	7
IV	Les normes concernant les lieux, les installations, les équipements et les services de sécurité requis au cours d'une compétition	8
V	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	10

### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Trousse de premiers soins

Annexe 2 : Code de conduite

## INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

DSQ	DanseSport Québec
CDS	Canada DanceSport
WDSF	World DanceSport Federation

## CHAPITRE I

### LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITION

- Affiliation
1. Tout participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être membre en règle de DSQ ou d'une association membre de CDS ou du WDSF.
- Responsabilités
2. Au cours d'un entraînement ou une compétition, le participant doit :
    - 1) Cesser de compétitionner ou de s'entraîner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale de la danse, notamment les symptômes liés à une commotion cérébrale, ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique ;
    - 2) Ne pas consommer ou être sous l'influence d'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante ;
    - 3) À la suite d'un accident, se soumettre à un examen médical sur demande d'un officiel ou de l'organisateur ;
    - 4) Respecter le Code de conduite reproduit à l'annexe 1 ;
    - 5) S'inscrire dans le niveau de compétition déterminé en fonction de son niveau et de son âge.

## CHAPITRE II

### LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉ DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE COMPÉTITION ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

- |                   |  |
|-------------------|--|
| Qualification     | 3. Le président du jury, le juge pénalisateur, les juges et le compilateur doivent être certifiés et reconnus par l'un ou l'autre des organismes suivants : DSQ, CDS ou WDSF.  |
| Président du jury | 4. Au cours d'une compétition sanctionnée par la Fédération, le président du jury doit : <ol style="list-style-type: none"><li>1) Veiller à ce que tous les aspects de la compétition soient gérés selon des règlements sportifs de DSQ ;</li><li>2) Gérer le juge pénalisateur, les juges et le compilateur ;</li><li>3) Gérer le tempo, la durée de chaque danse, s'assurer du respect des figures permises pour chaque niveau et style de danse et superviser la conduite des couples envers les autres couples ;</li><li>4) Vérifier les marques après chaque ronde et est responsable de leur exactitude.</li></ol> |

## CHAPITRE III

### LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

#### Responsabilités

5. Au cours d'une compétition sanctionnée par la Fédération, un organisateur doit :
  - 1) Avant la compétition :
    - a. Détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition ;
    - b. Désigner un président du jury, les juges et le compilateur pour la compétition ;
    - c. S'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions du chapitre IV ;
    - d. S'assurer que tout participant soit membre de la Fédération ou d'une association membre de CDS ou du WDSF.
  - 2) Pendant la compétition :
    - a. S'assurer qu'il n'y a pas consommation d'alcool, de drogue ou de substance dopante dans les aires réservées aux participants et aux officiels.
  - 3) Après la compétition :
    - e. Il doit signaler tout accident à DSQ dans un délai de 24 heures.

## CHAPITRE IV

### LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UNE COMPÉTITION

Surface	6. La surface doit être en bois, lisse, unie et être exempte de tout obstacle.  7. Le plancher de danse doit être d'un minimum de 60 pi par 35 pi (18,5 m x 11 m).
Hauteur	8. La hauteur minimale du plafond de la salle doit être de 2,5 m.
Ventilation et éclairage	9. La compétition doit se dérouler dans un endroit ventilé et bien éclairé.
Accès	10. Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
Signalisation	11. Une signalisation visible de la surface de danse et de la zone des spectateurs doit permettre de localiser la salle de premiers soins.
Trousse de premiers soins	12. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 2 doit être accessible près de l'aire de compétition.
Vérification	13. La trousse de premiers soins doit être vérifiée par un représentant de DSQ avant chaque compétition.
Téléphone et numéros d'urgence	14. Un téléphone doit être accessible près de l'aire de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :  1) ambulance ; 2) centre hospitalier ; 3) police ; 4) service d'incendie.
Inspection	15. Le représentant de DSQ doit inspecter avant la compétition les installations et les équipements afin de s'assurer de la sécurité physique des participants.



- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| Salles habillage            | 16. Il doit y avoir des salles d'habillage convenables et distinctes pour les femmes et les hommes.  |
| Signalisation               | 17. La signalisation doit permettre de repérer facilement les entrées et sorties, les toilettes et les points d'eau, le téléphone, le surveillant et les sorties d'urgence.                                    |
| Services aux premiers soins | 18. Une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général de l'Ambulance St-Jean doit être présent lors d'une compétition de niveau national. |
| Préposé à la sécurité       | 19. Il doit y avoir au moins un préposé à la sécurité pour veiller au maintien de l'ordre lors d'une compétition.<br><br>Le préposé à la sécurité doit porter une identification précise et visible.           |

## CHAPITRE VI

### LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Organisateur	20. Le conseil d'administration de DSQ peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par DSQ.
Participant et officiel	21. DSQ doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.
Avis d'infraction	22. DSQ doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de 10 jours de la date de décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.
Décision et demande de révision	23. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

## ANNEXE 1

### TROUSSE DE PREMIERS SOINS

La trousse de premiers soins doit contenir :

- 1 guide pratique du secouriste ;
- 1 ciseaux à bandage ;
- 1 pince à échardes ;
- 12 épingles de sûreté ;
- 25 pansements adhésifs stériles (2,5 cm x 7,5 cm), enveloppés séparément ;
- 25 compresses de gaze stérile (10 cm x 10 cm) , enveloppées séparément ;
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (5 cm) ;
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (10 cm) ;
- 4 pansements compressifs (10 cm x 10 cm) stériles, enveloppés séparément ;
- 6 bandages triangulaires ;
- 1 rouleau de diachylon (2,5 cm) ;
- 25 tampons antiseptiques, enveloppés séparément ;
- De la crème antiseptique pour les premiers soins ;
- Un liquide antiseptique tel que le peroxyde d'hydrogène ;
- Un liquide pour laver les yeux ;
- Un savon antiseptique doux ;
- Des sacs de glace chimique si de la vraie glace n'est pas disponible.

## **ANNEXE 2**

### **CODE DE CONDUITE**

#### **Comportement attendu du compétiteur**

1. Le compétiteur occupe une position de confiance. On s'attend donc à un comportement irréprochable de la part du compétiteur avant, pendant et après toute compétition sous les auspices de DanseSport Québec.
2. Le comportement d'un compétiteur à la fois sur et hors de la piste de danse doit être conséquent avec les principes du sport amateur.
3. Un compétiteur ne doit pas se comporter d'une manière douteuse ou inappropriée publiquement, lors de compétitions ou d'activités sous l'égide de DanseSport Québec ou d'événements où prennent part des représentants du public (incluant d'autres compétiteurs, des spectateurs et des représentants des médias) quel que soit leur rôle.

#### **Principes directeurs**

Le compétiteur doit en tout temps :

1. Rivaliser loyalement ;
2. Se conformer aux règlements de DanseSport Québec ;
3. Être respectueux des autres compétiteurs, des officiels et des spectateurs ;
4. Accepter la défaite dignement ;
5. Rejeter la corruption, la violence, le piètre comportement sportif et toute autre menace à notre discipline sportive ;
6. Danser au meilleur de ses habiletés.

#### **Attitude du compétiteur**

1. Le compétiteur doit en tout temps avoir une attitude courtoise et sportive durant les compétitions. Une attitude inappropriée comprend, sans s'y limiter : proférer des injures ou des propos offensants quelles que soient les circonstances, adopter une attitude intimidante ou menaçante, retarder une épreuve ou faire des gestes impolis ou violents de quelque nature qu'ils soient.
2. Le compétiteur doit accepter la décision des juges comme irrévocable ; aucun appel ne peut être invoqué à moins de faire la preuve d'une erreur de jugement.
3. Le compétiteur doit s'abstenir de harceler les juges concernant les motifs des marques accordées.

#### **Inconduites**

Un compétiteur qui enfreint le présent Code de conduite peut se voir imposer des mesures disciplinaires, à la discrétion du conseil d'administration de DSQ.

Toute infraction au présent Code de conduite doit être rapportée sur le champ aux représentants de DSQ. Une infraction n'ayant pas été observée directement par des représentants officiels de DSQ devrait être signalée par écrit à un représentant de DSQ dans les sept (7) jours suivants une compétition sanctionnée par DSQ.